

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNE DE SAUJON ET LA CARA,  
RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES  
TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA),**

dont le siège est à ROYAN (17200), situé 107 avenue de Rochefort, n° SIREN 241 700 640.  
Représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, son Président en exercice, habilité à signer la  
présente convention par délibération n°..... du  
conseil communautaire du .....

Dénommée ci-après « la CARA »

D'UNE PART

Et

**LA COMMUNE DE SAUJON,**

Dont le siège est à SAUJON (17600) - situé 1 Place Gaston Balande - N° de SIREN  
211 704 218

Représentée par son Maire, Monsieur Pascal FERCHAUD, habilité à signer la présente  
convention par une délibération n°..... du conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART

**EXPOSÉ PRÉALABLE :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la  
République, dite Loi NOTRe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5215-27, L  
5216-5 et L 5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification  
statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-160718-P4 du 18 juillet 2016 portant notamment transfert de la  
compétence « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du  
CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire,  
artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)  
en date du 27 septembre 2017,

La commune de SAUJON a ainsi transféré les zones d'activités économiques dénommées « LA CROIX DE BOURDON » et « LE PRE DU CANAL », à la CARA.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit la faculté pour les communautés d'agglomération de confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes-membres.

Aussi, afin d'assurer l'entretien continu des zones économiques dénommées, par convention signée le 3 juillet 2018, la CARA a confié pour la période 2018-2022, à la commune de SAUJON :

- l'entretien de la voirie (balayage, marquage routier, signalisation routière verticale, entretien chaussée et trottoir)
- l'entretien de l'éclairage public (entretien et consommation/abonnement)
- l'entretien des espaces verts (tonte et désherbage)
- l'entretien du pluvial (nettoyage canalisation, regard et grille, noues et bassin)

La présente convention vise à renouveler pour les exercices 2023 à 2027, sous la forme d'une convention de prestation de services, les missions assurées directement par la commune et ainsi permettre le remboursement par la CARA des prestations réellement assurées.

#### **ARTICLE 1 – PERIMETRE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a vocation à s'appliquer sur les zones « LA CROIX DE BOURDON » et « LE PRE DU CANAL », dont le périmètre et les caractéristiques figurent en Annexe 1.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations, qui sont uniquement réalisées par les services de la commune de SAUJON sur les zones « LA CROIX DE BOURDON » et « LE PRE DU CANAL », sont les suivantes :

### - entretien de la voirie

Nettoyage et balayage des chaussées, des parkings et des trottoirs afin de maintenir un état de propreté et de sécurité pour les usagers,

Entretien et renouvellement (en cas de dégradation) de la signalisation routière horizontale et verticale afin d'être conforme au code de la route et aux lois et règlement en vigueur,

Entretien des chaussées et des trottoirs pour assurer une circulation en sécurité, comprenant le bouchage des « nids de poules », réparation des bordures et autres accessoires de la voirie et maintenance en bon état des revêtements et des chaussées par point à temps. Réparation en cas de dégradation hivernale dont traitement des chaussées et circulations piétonnes au sel ou autre.

### - entretien de l'éclairage public

Entretien et maintenance des candélabres et des points lumineux. La durée d'une panne ne doit pas excéder 5 jours ouvrables,

Prise en charge des abonnements et consommations électrique de l'éclairage. Une recherche d'économie est encouragée par extinction nocturne.

### - entretien des espaces verts

Entretien des espaces verts, tonte avec exportation des dérivés,

Désherbage des espaces verts, des trottoirs et espaces communs par tous moyens, le traitement chimique est strictement interdit.

Le fleurissement quel qu'il soit n'est pas pris en charge dans la présente convention. La commune de SAUJON est libre de fleurir les espaces concédés sous réserve d'obtention d'un accord de la CARA. Ce fleurissement ne sera pas maintenu si la CARA reprend l'entretien concédé.

### - entretien du pluvial

Nettoyage annuel de toutes les canalisations, regards et grilles (au minimum pour les grilles) par moyen approprié avec évacuation et traitement des déchets récupérés (sable, boue, mégots...). La commune de SAUJON devra veiller particulièrement à l'écoulement des grilles notamment en période automnale.

Entretien des buses, noues et bassins, ramassage régulier des déchets transitant par le pluvial, broyage des espaces au minimum une fois par an.

Une attention particulière doit être portée les lendemains de grand vent pour ramasser les déchets transitant dans le pluvial.

Une surveillance, par tout moyen approprié, de la qualité de l'eau est à assurer avant rejet dans le milieu. En cas de pollution avérée, la CARA doit en être informée en même temps que la recherche de la cause.

### **ARTICLE 3 – PRIX DES PRESTATIONS**

Les prix unitaires figurent en Annexe 1. Il est précisé qu'ils sont issus du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) approuvés par les conseils municipaux des communes-membres.

**- entretien de la voirie :**

Balayage caniveaux 696 €TTC, 12 passages par an pour la Croix du Bourdon et 6 passages par an pour le Pré du Canal

Balayage parking 26 €TTC, 6 passages par an

Marquage routier 575 €TTC, passage tous les 24 mois

Entretien voirie et trottoirs 3 771 €TTC

**-entretien de l'éclairage public :**

Entretien lampe assuré par le SDEER

Consommation/abonnement 1 123 €TTC

**-entretien espaces verts,**

Tonte et désherbage 2 682 €TTC, 8 passages par an

**-entretien pluvial :**

Nettoyage réseau 1 631 €TTC

Entretien noue 0 €TTC

Les prestations énumérées ci-dessus sont effectuées par les services de la commune à l'exclusion de toutes autres, sauf accord écrit du Président de la CARA.

Les fournitures, matériels et matériaux nécessaires mis en œuvre sont fournis par la commune et inclus dans le prix.

Le planning des interventions est défini en liaison entre les services de la commune et de la CARA et sera communiqué à la CARA, au pôle équipements et logistique.

Le nombre de passages, défini préalablement entre les parties, est le minimum à réaliser. En cas de nombre de passages inférieur, la CARA est en droit de solliciter un remboursement de la part de la commune. Tout passage en plus est considéré comme du confort et à ce titre non pris en charge par la CARA.

En cas de force majeure (tempête, accident...), la commune est tenue de procéder, si nécessaire, à la mise en sécurité de la voirie, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

#### **ARTICLE 4 - FACTURATION**

La facturation des prestations sera établie annuellement et transmise à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique accompagnée d'un compte rendu d'interventions et, le cas échéant, des bons d'engagement pour les fournitures extérieures.

Le paiement sera réalisé par voie de virement administratif.

Un décompte précis des prestations sera adressé à la CARA, semestriellement, pour déterminer ou non la ou les participations financières pour prestations non réalisées.

Un bilan annuel contradictoire sur sites sera organisé pour effectuer un suivi des interventions réalisées sur les ZAE «LA CROIX DE BOURDON» et «LE PRE DU CANAL».

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT**

La présente convention entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le terme de la présente convention est établi au 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 6 - RÉSILIATION**

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée d'un commun accord, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

La dénonciation anticipée de la convention doit être notifiée au moins six mois avant la date de l'échéance annoncée par l'article 5.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Les prestations réellement exécutées par la commune au cours d'une année civile seront remboursées au prorata temporis, en fonction de la date de résiliation effective.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ**

Les services de la commune, intervenant pour le compte de la CARA, seront tenus pour responsables des conséquences vis-à-vis des tiers du fait de leurs interventions, sauf s'il est établi que celles-ci résultent des prescriptions imposées par la CARA.

L'autorité de police dans le cadre de cette convention reste le Maire de la commune de SAUJON.

**La responsabilité de la CARA ne saura être engagée en cas de manquement d'entretien par la commune de SAUJON.**

## **ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre, caractéristiques des zones d'activités concernées par la convention et détail des coûts.

## **ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

En application du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les Parties s'engagent à traiter les données collectées dans le respect de cette réglementation et notamment à :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses des Parties et aux finalités liées à l'exécution du Contrat ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elles sont collectées ou enregistrées dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution du Contrat ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'UE, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités européennes de protection des données personnelles (CNIL) ou vers des entités ayant signé des clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes ;
- Mettre en place tout système de sécurisation organisationnelles, physiques et techniques appropriés afin de protéger les données personnelles ;
- Alerter sans délai la CARA en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du Contrat afin de permettre à la CARA d'alerter les personnes concernées.
- Les Parties s'engagent à s'abstenir d'exploiter ou d'utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles à ses propres fins ou pour le compte de tiers.
- Elles s'engagent à modifier ou à supprimer, à la demande de la CARA ou de l'une des personnes concernées, toute donnée personnelle figurant sur le système d'information.
- A l'expiration contractuellement déterminée de la convention, ou en cas de résiliation de cette dernière pour tout motif, les parties s'engagent à retourner ou détruire les données personnelles en leur possession ou sous leur contrôle.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable à tout litige. Néanmoins en cas de désaccord persistant, toute contestation relèvera de la compétence du tribunal administratif de POITIERS - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél : 05 49 60 79 19 – Fax : 05 49 60 68 09 - [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Établie en 3 exemplaires originaux à ROYAN, le .....

**Monsieur Pascal FERCHAUD**  
Maire de la commune de  
SAUJON

**Monsieur Vincent BARRAUD**  
Président de la CARA